



ARRETE PREFECTORAL N° 2553 du 09 OCT. 2018
 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3 371 du 18 décembre 2007
 portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces
 par la société CLAS GALVAPLAST à FRONCLES

D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE	
ARRIVE LE	10 OCT. 2018
Enregistrement N° 434 Subdivision de CHAUMONT	

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 autorisant la société CLAS GALVAPLAST à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de FRONCLES ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 3031 du 1^{er} décembre 2010, n°739 du 22 janvier 2015 et n°1431 du 10 avril 2015, portant prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance initiale puis surveillance pérenne) ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de la société CLAS GALVAPLAST à FRONCLES du 30 mai 2016, complétée les 22 mars 2017, 14 avril 2017 et 3 mai 2017, concernant le reclassement des installations sous les rubriques '4000' de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2018 ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, présentées le 17 septembre 2018 ;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société CLAS GALVAPLAST demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4110, 4120, 4130, 4440, 4510, 4511, 4717, 4734 et 4735 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service et que cette demande est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société CLAS GALVAPLAST nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis compte tenu du caractère essentiellement administratif de cet arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de FRONCLES exploité par la société CLAS GALVAPLAST, sis 9 rue de la Fontaine, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3371 du 18 décembre 2007 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°3371 du 18 décembre 2007 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (...) par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Volume des baigns : - ligne chimique : 20 600 l - ligne électrolytique : 25 500 l - ligne de finition : 7 900 l - démétallisation : 4 900 l soit un volume total de 58,9 m ³	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	Volume total des baigns : 58,9 m ³	A
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition , à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Produits : - Finition bronze : 1,3 t soit une quantité totale de 1,3 tonnes	A
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Produits : - Enloy Ni : 0,025 t - Chlorure de nickel : 0,5 t - Finition nickel noir : 1,25 t - Nickel électrolytique et rinçages morts : 10,8 t soit une quantité totale de 12,575 tonnes	A
4110.1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition , à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Produits : - Cyanure de potassium : 0,5 t - Cyanure d'or et de potassium : 0,001 t soit une quantité totale de 0,501 tonnes	DC
4735.2b	Ammoniac , en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Produits : - Ammoniac > 25 % : 0,35 t - Ammoniac : 0,176 soit une quantité totale de 0,526 tonnes	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Produits : - Copper concentrate NU-100 : 0,14 t - Attaque sulfochromique (et récupération) : 4,8 t - Dépassivation chromique et finition chrome : 3,9 t soit une quantité totale de 8,84 tonnes	D
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Produits : - Accelerator PM 964 : 0,8 t - Acide chromique : 1,6 t soit une quantité totale de 2,4 tonnes	D
4510	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Produits : - Enloy Tin salt : 0,006 t - Chlorure d'étain anhy : 0,001 t - Sulfate de cuivre 5H ₂ O : 1,1 t - Sulfate de nickel 6H ₂ O : 1,3 t - Hypochlorite de soude : 1,3 t - Nickel chimique : 3,6 t soit une quantité totale de 7,307 tonnes	NC
4511	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Produits : - Demetal Tel A : 0,06 t - Demetinox : 0,01 t - Cumac Optima Brightener : 0,23 t - Cumac Optima Leveller : 0,2 t - Cumac Optima Make-up : 0,45 t - Piposit PM980-R nickel replenisher : 1,1 t - Piposit PM980-S nickel replenisher : 0,9 t soit une quantité totale de 2,95 tonnes	NC
4717	Plombs alkyls la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Plomb et alliages de plomb : 0,25 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Cuve de fioul : 5 t	NC

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique : sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

L'établissement relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

La rubrique principale est la rubrique n°3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique », et le document de référence associé est le BREF « STM : Surface Treatment Of Metals and Plastics »

Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement ne relève pas du statut Seveso Seuil Bas (SSB).

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas.

Article 3 : Origine des approvisionnements en eau.

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°3371 du 18 décembre 2007 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'approvisionnement en eau de l'atelier s'effectue par le réseau d'eau potable de la commune de Froncles. De manière exceptionnelle, l'exploitant peut avoir recours à un forage situé rue de la Fontaine, géré par la commune de Froncles.

Les utilisations de l'eau, hors lutte contre un incendie ou exercices de secours, sont les suivantes :

- usages sanitaires (environ 450 m³/an)
- usage industriel : montage des bains, eaux de rinçage, lavage des sols, eaux de refroidissement, eaux de détassage des filtres.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La consommation d'eau industrielle maximale journalière est de 400 m³/j. La consommation annuelle moyenne totale est de 90 000 m³/an.

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont présents :

- un compteur global sur la consommation d'eau potable du site à relever annuellement,
- compteur d'eau consommée pour les seuls usages industriels, à relever quotidiennement.

Si l'exploitant a ponctuellement recours au forage de la rue de la Fontaine, alors il effectue également un relevé quotidien des consommations d'eau correspondantes.

Ces résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection de installations classées. »

Article 4 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n°3371 du 18 décembre 2007 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. »

Article 5 : Mesures comparatives.

Les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°3371 du 18 décembre 2007 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

Article 6 : Surveillance des rejets atmosphériques.

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°3371 du 18 décembre 2007 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les mesures suivantes doivent être réalisées sur les rejets n°1 à 4 décrits à l'article 3.2.2. sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations sur au moins 2 h :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
Cr total	Annuelle
Cr hexavalent	Annuelle
Ni	Annuelle
CN	Annuelle
Alcalins exprimés en OH	Annuelle
NH3	Annuelle
H2SO4	Annuelle
HCL	Annuelle

Compte tenu de la fréquence fixée (annuelle), les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. »

Article 7 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le rejet « A » : eaux de procédé après traitement physico-chimique (repéré à l'article 4.3.5) fait l'objet de mesures d'autosurveillance dans les conditions définies comme suit :

paramètres	Modalité de surveillance et fréquence	
	Autosurveillance assurée par l'exploitant avec des méthodes simples ou avec recours à un laboratoire compétent	Autosurveillance assurée par un laboratoire compétent
pH	En continu avec enregistrement	trimestrielle
débit	En continu avec enregistrement	trimestrielle
MES	-	trimestrielle
DCO	-	trimestrielle
Cyanure	journalière	trimestrielle
Chrome hexavalent	journalière	trimestrielle
Chrome	hebdomadaire	trimestrielle
Nickel	journalière	trimestrielle
Cuivre	journalière	trimestrielle
Phosphore	mensuelle	trimestrielle
Azote global	mensuelle	trimestrielle
Nitrites	mensuelle	trimestrielle

Une fois par an au minimum, l'ensemble des prélèvements et mesures est réalisé par un organisme agréé. »

Article 8 : Surveillance des effets sur l'environnement.

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée, à partir des 4 piézomètres ou puits amont et aval (nommés pour l'aval : 'puits commune' - 'puits Marchal' - 'piézo station') repérés sur le plan annexé au présent arrêté, selon une fréquence semestrielle et pour les paramètres suivants :
cyanures totaux – chrome – cuivre – nickel – chrome hexavalent

Les conditions de cette surveillance (paramètres et fréquences) pourront être modifiées par l'inspection des installations classées au vu des résultats des différentes campagnes de mesures réalisées. »

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

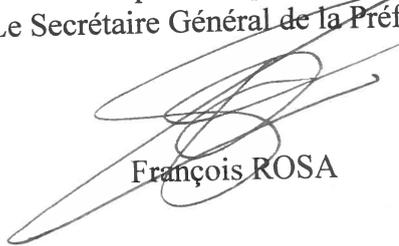
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Froncles et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Froncles pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CLAS GALVAPLAST.

Fait à Chaumont, le 09 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


François ROSA

